



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral de rejet de la demande de la société Ferme éolienne du Mûrier d'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CARNIERES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée, en vertu de l'ordonnance n° 2014-355 sus-visée, en date du 5 août 2016 par la société Ferme éolienne Le Mûrier, dont le siège social est 233 rue du Faubourg Saint Martin à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CARNIERES ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu la demande de compléments du 20 janvier 2020 fixant un délai de 12 mois au pétitionnaire pour régulariser son dossier ;

Vu l'absence de réponse et de dépôt des compléments à cette demande;

Vu le rapport du 7 janvier 2022 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
2. l'article 11 du décret 2014-450 susvisé dispose que *"Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe."* ;
3. la demande de compléments en date du 20 janvier 2020 susvisée a fixé un délai de 12 mois au pétitionnaire pour qu'il régularise son dossier ;
4. l'absence de compléments remis à l'issue du délai imparti;
5. en conséquence les compléments demandés n'ont pas été apportés par le pétitionnaire et que son dossier est resté irrégulier au terme des délais accordés ;
6. conformément au 1° du II de l'article 12 du décret 2014-450 susvisé, l'autorité administrative peut rejeter une demande lorsque le dossier est resté incomplet ou irrégulier à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société Ferme éolienne Le Mûrier, dont le siège social est 233 rue du Faubourg Saint Martin à Paris, est rejetée.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par voie postale à l'adresse 50 rue de la comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CARNIERES;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CARNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

